

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 5 octobre 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT. REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par le Sénat en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 297, 403 et T.A. 141 (1989-1990)

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1509, 1601 et T.A. 374.

Participation.

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1986

Article premier A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. »

Article premier.

Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont abrogés et remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

« La répartition de l'intéressement entre les salariés doit s'effectuer selon des critères objectifs, notamment le salaire ou la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement le cinquième du total des salaires bruts versés aux personnels concernés. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer si l'entreprise ne respecte pas l'obligation visée à l'article L. 132-27 du code du travail ou un accord salarial de branche auquel elle est soumise.

« Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. »

Art. 2.

Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où l'entreprise est soumise à l'obligation visée à l'article L. 421-1 du code du travail, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissements. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section destinées à garantir le droit des salariés à participer aux résultats de l'entreprise. »

Art. 4.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle. »

Art. 5.

I. — Les dispositions des articles premier, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

II. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

III. — A titre transitoire, les entreprises de cent salariés au plus qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3.

CHAPITRE II
CODIFICATION

Art. 6.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, après avis de la commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit.

Art. 7.

A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7° de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 octobre 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.